

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2023-05-25-2h

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 25 MAI

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Elie SOTOMAYOR donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Muriel PRADES,
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,
Jean-Luc LENOIR donne pouvoir à Sandrine MORONI,
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

Objet : Opposition au transfert de la perception de la taxe de séjour par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Conformément à la loi en date du 7 aout 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence « promotion du tourisme » a été confiée à l'intercommunalité.

Le programme de mise en œuvre de ce transfert a été approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) le 19 septembre 2016.

Cependant, l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales précise que « la taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L.2333-39 ou la taxe forfaitaire mentionnée aux articles L.2333-40 à L.2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur ».

La commune de Vias a créé cette taxe, lors du Conseil Municipal du 20 mai 1983, actualisée par délibération en date du 31 mars 2016 en application des dispositions de la loi précitées.

Cette recette a vocation à financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune telles que les dépenses couvrant des travaux d'amélioration de l'espace public, les dépenses liées à la politique sportive ou culturelle de la commune (animations diverses, mise en valeur du patrimoine...) ou les dépenses relatives à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Par délibération n°2016-10-27-1d votée en Conseil Municipal le 27 octobre 2016, la commune s'est opposée au transfert de la taxe de séjour communale au profit de la CAHM.

Lors du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2023, la CAHM a délibéré afin de modifier les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, afin de conserver la maîtrise des modalités de fixation et de perception de la taxe de séjour, il est demandé au Conseil Municipal de renouveler son opposition au transfert de la taxe de séjour communale au profit de la CAHM.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la délibération communautaire n°1936 en date du 19 septembre 2016

VU l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations de la commune de Vias en date du 20 mai 1983, n° 2016-31-03-3aa en date du 31 mars 2016, n°2016-10-27-1d en date du 27 octobre 2016 et n°2021-04-12-2u en date du 12 avril 2021.

CONSIDERANT la délibération n° 004111 de la CAHM en date du 17 avril 2023,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

- **S'OPPOSE** au transfert de la taxe de séjour communale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce document.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

02 JUIN 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

